

VD_GERICHTE B717.036338 vom 19. April 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-04-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_B717.036338

FR: VD_GERICHTE B717.036338 du 19 avril 2018

IT: VD_GERICHTE B717.036338 del 19 aprile 2018

Erwägungen

E. 2

CC. Il considère que l'attribution provisoire de la garde de l'enfant au père aurait l'avantage de confirmer la situation actuelle et qu'elle offrirait à l'enfant la possibilité de se développer de manière harmonieuse et en sécurité, sa mise en danger ayant cessé le jour où il est parti vivre avec son père. En outre, pour le SPJ, une telle décision constituerait la solution la moins incisive et respecterait les principes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité imposés par la loi. Compte tenu des circonstances et du caractère provisionnel des mesures à prendre, la Chambre de céans souscrit aux arguments du SPJ. En effet, après leur séparation, D. _____ était dans une détresse profonde au point de se désinvestir de son rôle de mère ; elle a laissé provisoirement la garde de l'enfant à son père, convenant de le voir selon des modalités fixées entre eux. Au bénéfice d'un mandat d'enquête, le SPJ a pu constater que l'enfant était correctement pris en charge par son père et les parents de celui-ci. Lors de l'audience du 17 novembre 2017, les parents ont réaffirmé leur volonté de laisser l'enfant provisoirement à la garde de son père, le temps que la mère améliore sa situation. Sans renoncer à exercer ultérieurement ses responsabilités de mère, celle-ci a déclaré vouloir prioritairement trouver un emploi, un logement et acquérir son indépendance financière. Actuellement, D. _____ voit l'enfant dans le cadre d'un droit de visite dont elle a fixé les modalités d'entente avec son ex-compagnon et qui s'exerce par le biais de Point Rencontre. Jusqu'ici, aucun fait propre à perturber le bon développement de l'enfant n'a été rapporté. Selon l'enquête menée par le SPJ, A.Q. _____ évolue de manière satisfaisante auprès de son père et de la famille paternelle avec laquelle il a un bon lien. Dès lors, vu les circonstances décrites, il n'apparaît pas pour l'heure qu'une mesure de protection aussi incisive que

- 14 - le retrait provisoire du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant soit nécessaire. Le régime de la garde de fait convenu à titre provisoire apparaît proportionné et conforme à l'intérêt de l'enfant qui, vu son très jeune âge, a besoin de stabilité. Il doit être confirmé. En outre, pour les mêmes motifs et en l'état actuel de l'enquête, il apparaît prématuré d'envisager une restriction de l'autorité parentale. L'enquête, qui doit se poursuivre sans désespérer pour déterminer les capacités réelles et à long terme des parents à prendre en charge leur enfant, ne doit donc pas être ouverte en limitation de l'autorité parentale mais en attribution du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant et en fixation du droit de visite des parents. Dans ce cadre, l'UEMS se verra confier la mission d'évaluer les conditions d'existence et de prise en charge de l'enfant et selon ses conclusions et propositions, l'objet de l'enquête pourra être redéfini, si nécessaire. Cela étant, si, dans l'intervalle, le développement de l'enfant devait être compromis pour une raison quelconque, il y aurait lieu d'en aviser sans retard l'autorité de protection afin que des mesures de protection adéquates soient immédiatement prises en faveur de l'enfant.

E. 4

En conclusion, le recours doit être admis et l'ordonnance réformée aux chiffres I à V de son dispositif en ce sens qu'une enquête en attribution du droit de déterminer le lieu de résidence et en fixation du droit de visite de B.Q._____ et D._____ sur leur fils est ouverte (I), que la garde de fait exclusive de l'enfant est attribuée provisoirement à son père (II), qu'un mandat d'évaluation des conditions d'existence et de prise en charge de l'enfant est confié au SPJ (UEMS) afin qu'il fasse toutes propositions utiles relatives à l'attribution du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant et à la fixation du droit de visite (III), que le SPJ est invité à signaler immédiatement toute circonstance propre à justifier une mesure de protection plus incisive en faveur de l'enfant (IV) et qu'il est invité, plus exactement l'UEMS, à remettre un rapport à l'autorité de protection de l'enfant dans les meilleurs délais, soit au plus tard dans un

- 15 - délai de quatre mois dès la notification de la présente décision (V), l'ordonnance étant confirmée pour le surplus. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 74a al. 4 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance est réformée aux chiffres I à V de son dispositif comme il suit : I. Ouvre une enquête en attribution du droit de déterminer le lieu de résidence et en fixation du droit de visite de B.Q._____ et D._____ à l'égard de leur fils A.Q._____, né le [...] 2016, originaire de Lens (VS), domicilié [...], à 1338 Ballaigues. II. Attribue provisoirement la garde de fait exclusive de A.Q._____ à son père, B.Q._____. III. Confie au Service de protection de la jeunesse, Unité évaluation et missions spécifiques (UEMS) un mandat d'évaluation des conditions d'existence et de prise en

- 16 - charge de l'enfant A.Q._____, né le [...] 2016, afin de faire toutes propositions utiles relatives à l'attribution du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant et à la fixation du droit de visite. IV. Invite le Service de protection de la jeunesse à signaler immédiatement toute circonstance propre à justifier une mesure de protection plus incisive en faveur de l'enfant A.Q._____. V. Invite le Service de protection de la jeunesse à remettre un rapport à l'autorité de protection de l'enfant dans les meilleurs délais, mais au plus tard dans un délai de quatre mois dès la notification de la présente décision. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires de deuxième instance. IV. L'arrêt est exécutoire. La vice-présidente : La greffière : Du

- 17 - L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Service de protection de la jeunesse, à l'attention du chef de service [...], - Service de protection de la jeunesse – Unité évaluations et missions spécifiques, - D._____, - B.Q._____, et communiqué à : - Juge de paix du district du Jura-Nord vaudois, - SPJ – Unité d'appui juridique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :